



Arrêt

**n° 164 779 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

En date du 31 janvier 2014, le Commissariat général vous a accordé le statut de réfugié sur base des éléments suivants : de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa, d'origine ethnique luba et sans affiliation politique, vous êtes arrivée en Belgique en date du 28 novembre 2013 et y avez demandé l'asile le lendemain. Vous avez invoqué le fait que vous aviez été menacée de mort par Zoé Kabila, frère du président, ses gardes et Augustin Kikukama, secrétaire du M17 et ancien beau-frère de Joseph Kabila si vous n'exécutiez pas la mission qu'il vous avait confiée en échange de 50.000 dollars : à savoir empoisonner votre ex-amant [G.N.M.].

B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Ainsi, le Commissariat général a été informé par le délégué du Ministre, en application de l'article 49/1, §2 de la Loi du 15 décembre 1980, d'éléments nouveaux concernant votre situation à savoir la demande de regroupement familial effectuée par votre fils [M. E.-E.].

Dans le cadre de ce regroupement familial, vous avez déposé notamment une signification d'un jugement supplétif du 3 novembre 2014 (voir farde « Information des pays », dossier de demande de regroupement familial) dans lequel il est mentionné que vous avez comparu en personne le 3 novembre 2015 non assistée de conseil auprès du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Kalamu en matières civile et gracieuse au premier degré et que vous avez déclaré que votre fils était né à Kinshasa le 22 juillet 2001. Vous avez également déposé une copie intégrale d'acte de naissance établie le 10 décembre 2014 (voir farde « Information des pays », dossier de demande de regroupement familial) qui précise que vous avez comparu devant le bourgmestre de Selembao.

Ainsi, ces éléments montrent que vous vous étiez personnellement rendue à Kinshasa, pour obtenir certains documents afférents à la demande de regroupement familial de votre fils, et ce moins d'un an après que vous ayez fui le pays car vous craignez d'être tuée par l'entourage de Joseph Kabila, à savoir son frère -Zoé Kabila- et ses gardes ainsi que son ex-beau-frère et dix mois après que vous ayez obtenu le statut de réfugiée en Belgique.

Vous avez dès lors été invitée à vous présenter au Commissariat général en date du 28 juillet 2015 afin que vous puissiez vous expliquer à ce sujet.

Au cours de cette audition, vous avez reconnu vous être effectivement rendue en République Démocratique du Congo lors de votre voyage en Zambie du 9 novembre 2014 au 30 novembre 2014, et ce malgré les craintes dont vous aviez fait état fin 2013 – début 2014 devant les services du Commissariat général. Vous avez déclaré que vous vous êtes rendue en Zambie le 10 novembre 2014 (voir la copie de votre passeport jointe à la farde « Inventaire », pièce n°1) et que le 14 novembre 2014, vous êtes allée au Congo (voir audition du 28/07/2015, pp. 5-7) et ce, afin d'entreprendre des démarches pour obtenir les documents nécessaires à l'octroi d'un visa pour votre fils en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, dont notamment le passeport national de votre fils, un acte de naissance et un jugement supplétif.

Au vu des informations reçues et de vos déclarations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que votre comportement démontre une absence de crainte de persécution dans votre chef.

En effet, tout d'abord, alors que vous disiez être en danger au pays, au point de devoir le fuir fin novembre 2013 en utilisant des documents d'emprunt, force est de constater que vous vous êtes délibérément rendue au Congo en novembre 2014, soit moins d'un an après l'obtention de votre statut de réfugiée, en négociant votre passage à la frontière à Kasumbalesa pour vous rendre à Lubumbashi. De là, le 16 novembre 2014, vous avez ensuite pris un vol interne pour vous rendre à Kinshasa et avez séjourné chez le bourgmestre de Selembao jusqu'au 23 novembre 2014. Vous avez ensuite repris un vol interne vers Lubumbashi. En outre, sur place, vous êtes sortie, notamment pour une démarche de santé avec votre mère (audition du 28/7/2015, p.9). Le Commissariat général ne peut considérer qu'étant en danger de mort au pays et recherchée par des personnes proches du pouvoir, vous preniez le risque de rentrer au pays et de vous rendre à Kinshasa.

Votre explication selon laquelle vous aviez fait une fausse carte d'électeur pour vous rendre à Kinshasa n'est pas convaincante, dans la mesure où, à supposer même que cette carte ait été délivrée au nom de votre cousine, elle portait néanmoins votre photo (audition du 28/7/2015, p.7), et que c'est vous qui voyagez. Et si vous dites que le colonel était venu vous chercher au pied de l'avion à Kinshasa, il n'empêche que vous avez dû passer les contrôles à Lubumbashi pour vous rendre à Kinshasa et qu'inversement, vous avez passé les contrôles de Kinshasa pour vous rendre à Lubumbashi (audition du 28/7/2015, p.8-9). Votre attitude démontre une absence de crainte dans votre chef. Vous vous

justifiez en disant que ce n'était pas vous sur la photo contrairement à ce que vous aviez dit précédemment et que vous étiez déguisée en portant un pagne (audition du 28/7/2015, pp.9, 12). Ces justifications ne sont pas plausibles dans la mesure où vous vous êtes contredite quant à la photo et dans la mesure où le fait de porter un pagne n'est pas un déguisement tel que l'on ne peut pas vous reconnaître. Votre avocat a, ultérieurement à votre audition, envoyé une copie de la carte d'électeur de votre cousine ainsi qu'une photo d'elle et de vous pour établir un lien entre cette personne et vous. Il est noté que votre cousine a jeté la carte d'électeur que vous aviez utilisée et que vous déposez cette carte qui est en tous points similaires (même photo, même texte), mais que c'est la date qui change (Voir farde « Inventaire », pièces n° 3, 5, 6). Cette carte ne permet nullement de prouver vos dires selon lesquels vous avez reçu une fausse carte d'électeur en novembre 2014. Cette carte établie en 2011 appartient à votre cousine, rien n'indique dès lors qu'une autre carte ait été établie par la suite. En outre, pour rappel, vous aviez déclaré en début d'audition que vous aviez mis votre photo sur la carte d'électeur (audition du 28/7/2015, p.7).

Le Commissariat général estime dès lors qu'en voyageant au Congo de la sorte vous démontrez l'absence de crainte de persécution.

Par ailleurs, vous justifiez votre présence à Kinshasa pour « être au chaud avec les démarches et voir si ça évolue » (audition du 28/7/2015, p.8). Or, vous prétendez que le bourgmestre et ses avocats ont fait tout eux-mêmes et que vous personnellement n'y avez entrepris aucune démarche. Le bourgmestre a même accompagné votre fils, qui soi-disant était aussi recherché, à l'ANR (Agence nationale de renseignement) et au Ministère des affaires étrangères pour l'obtention de son passeport (audition du 28/7/2015, pp.8, 10). Et, d'autre part, alors que vous disiez avoir assisté à la création de ces documents et avoir dû vous rendre au Congo pour les obtenir, il appert que tous ces documents (voir dossier visa joint à la Farde information des pays) ont été établis en dehors des dates de votre présence au pays. Ainsi, le jugement supplétif RC 51.585/G a été prononcé lors de l'audience publique du 3 novembre 2014 et le certificat de non appel N°3499/2014 a été établi le 3 novembre 2014 (soit avant votre présence au pays). La copie intégrale d'acte de naissance a été établie le 10 décembre 2014 et le passeport a été délivré le 28 novembre 2014 (soit après votre retour en Belgique). Cela dément la nécessité de votre présence au pays pour établir ces documents, nécessité à la base de votre retour au pays. De plus, confrontée au fait qu'il n'est pas crédible de prendre un tel risque, retourner dans son pays d'origine, si pour finalement, vous n'avez fait aucune démarche et que vous avez demandé au bourgmestre (une personne appartenant aux autorités de votre pays) de faire le nécessaire, vous dites qu'il aurait dû le faire mais s'est excusé de ne pas l'avoir fait, ce qui n'est pas convaincant (audition du 28/7/2015, p.11).

Enfin, vous minimisez au maximum votre séjour au Congo en fournissant différentes versions quant à ce retour. Vous dites tout d'abord être arrivée à Lubumbashi le 14 novembre 2014 et ensuite avoir pris contact avec le bourgmestre de Selembao à Kinshasa, une de vos connaissances, chez qui logeaient votre fils et votre mère pour qu'il fasse le nécessaire pour l'obtention des documents nécessaires, ce qu'il a fait (audition du 28/7/2015, p.5). Invitée à confirmer que vous étiez à Lubumbashi le 14 novembre, vous dites alors que vous avez « traîné un peu » et êtes restée quatre à cinq jours à Kasumbalesa avant de revenir en Zambie et de retourner à nouveau au Congo (audition du 28/7/2015, p.5). Puis, vous dites ne plus être retournée au Congo (audition du 28/7/2015, p.6). Ensuite, placée devant l'inconstance de vos propos, vous revenez sur ceux-ci et déclarez vous être rendue à Kasumbalesa le 14 novembre 2015 et y rester deux jours avec votre fils et votre mère le temps d'obtenir une carte d'électeur afin de pouvoir vous rendre à Kinshasa. Le 16 novembre 2015, vous avez pris un vol pour Kinshasa et avez été accueillie sur le tarmac même de l'aéroport par un colonel qui vous a conduite chez le bourgmestre de Selembao – dont vous ne connaissez pas l'adresse exacte - chez qui vous avez logé le temps de votre présence à Kinshasa et où votre mère et votre fils s'étaient rendus la veille. Vous dites ensuite avoir repris un vol le 23 novembre à Kinshasa pour Lubumbashi, ce qui ne correspond à vos déclarations précédentes où vous disiez avoir quitté le Congo le 21 novembre 2014 (audition du 28/7/2015, pp. 6, 9). En fournissant différentes versions quant à votre retour au Congo, vous ne faites que confirmer que vous tentez de minimiser celui-ci.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général conclut que votre comportement démontre que vous n'avez pas de crainte de persécution vis-à-vis du Congo.

En outre, vous dites que votre fils était également recherché suite à vos problèmes. Or, il se rend à l'ANR et au Ministère des Affaires étrangères avec un bourgmestre, ce qui dément à nouveau le fait que votre fils est recherché suite à vos problèmes (audition du 28/7/2015, pp. 4-6, 8-9).

Enfin, alors que vous dites être considérée comme une ennemie de l'état, il n'est nullement plausible qu'un colonel et un bourgmestre actifs prennent le risque de vous aider, et que le bourgmestre fasse des démarches administratives pour vous au vu des accusations portées à votre encontre. Le fait d'avoir usé de votre pouvoir de mère (audition du 28/7/2015, p.9) n'explique en rien pourquoi ces personnes qui représentent les autorités aident une personne recherchée. Si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous connaissez le bourgmestre (les photos déposées ultérieurement à votre audition tendent à montrer que vous le connaissez - Voir farde « Inventaire, pièce n°4 »), il ne s'explique pas pourquoi un bourgmestre agit à l'encontre des autorités qu'il représente.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'en l'état, un voyage au Congo, sans en avertir les instances d'asile, n'était pas justifié. En effet, quand bien même vous dites avoir été sur place pour faire les démarches nécessaires pour l'obtention des documents nécessaires pour le regroupement familial de votre fils car personne ne savait vous aider en Belgique, pas même le Cripel (Voir audition du 28/7/2015, p.3-4 ; farde « Inventaire », pièce n°2), non seulement, vous avez déclaré ne rien avoir fait vous-même mais que c'est le bourgmestre qui a tout fait, ce qui ne nécessitait dès lors pas votre présence. De plus, il ressort de l'analyse des documents que vous avez déposés dans le cadre de la demande de visa de votre fils qu'ils ont été établis en-dehors de votre présence au Congo, ce qui ne fait que confirmer que votre présence n'était pas nécessaire.

En conclusion, le fait d'avoir voyagé dans votre pays d'origine démontre que vous n'éprouvez pas de craintes vis-à-vis de ce pays. En conclusion, il convient de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 31 janvier 2014.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible non plus de considérer que vous encourriez des risques réels de subir des atteintes graves, de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Congo (RDC), au sens de la protection subsidiaire. En effet, le fait de rentrer dans votre pays d'origine de manière volontaire et sans que cela ait été jugé absolument nécessaire et utile empêche de croire que vous encourriez de tels risques.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, alinéa 1er, 6° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante reprend *in extenso* l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque « *La violation du principe de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation, [...] de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951 [relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)], [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme. »*

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil de « *bien vouloir annuler la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en lui retirant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire* » (requête, p. 17).

4. Remarque préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances

d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent « [...] *pour retirer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1; [...]* ».

Le deuxième paragraphe de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit à cet égard que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : « [...] 2° *à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef [...]* ».

5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, reprise ensuite par le Conseil de céans, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, « la protection internationale des réfugiés en Belgique », Bruylant, 2008, p.327 ; CCE, arrêt 1108 du 3 août 2007).

5.3. En l'occurrence, partant du constat que la requérante s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée en date du 31 janvier 2014, la décision attaquée estime qu'il est raisonnable de conclure que, par son comportement ultérieur à cette reconnaissance, elle a démontré une absence de crainte de persécution dans son chef. Elle fonde cette conclusion sur les éléments suivants :

- certains documents présentés à l'appui de la demande de visa de son fils mentionne que la requérante aurait été présente à Kinshasa en novembre et décembre 2014 ;
- lors de son audition en date du 28 juillet 2015, la requérante a reconnu s'être effectivement rendue dans son pays d'origine, en profitant de son voyage en Zambie du 9 novembre 2014 au 30 novembre 2014, afin d'entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir les documents requis dans le cadre de la demande de visa de son fils en vue du regroupement familial ;
- les explications fournies par la requérante pour justifier ce retour ne sont pas convaincantes dès lors qu'elle tient des propos invraisemblables, contradictoires et fluctuants quant à l'utilisation d'une carte d'électeur falsifiée, quant à l'absence de toute démarche concrète en vue d'obtenir les documents nécessaires à la constitution du dossier visa de son fils et quant aux circonstances de son voyage de la Zambie vers la République démocratique du Congo ;
- il ressort de ses propos une implication directe de son fils dans certaines démarches auprès de l'ANR et du Ministère des Affaires étrangères congolais, incompatible avec les menaces proférées à son encontre ;
- enfin, les risques pris par un bourgmestre et un colonel congolais pour aider la requérante sont invraisemblables au vu des accusations portées à l'encontre de la requérante.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments du dossier et se livre à une critique de divers motifs de la décision attaquée.

5.5. Ainsi, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le retrait de la qualité de réfugiée précédemment reconnue à la partie requérante, en raison du comportement qu'elle a pu adopter ultérieurement à cette reconnaissance et qui démontrerait, dans son chef, une absence de crainte de persécution.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au fait que la partie requérante a regagné son pays d'origine, la République démocratique du Congo, pour y effectuer un séjour de plusieurs jours au cours duquel elle s'est volontairement placée sous la protection d'agents de l'Etat – en l'occurrence, un bourgmestre et un colonel – tout en effectuant des déplacements en

avion à l'intérieur du territoire congolais et au fait que son fils s'est volontairement rendu à l'ANR et au Ministère des Affaires étrangères alors qu'elle avait précédemment déclaré qu'il était lui-même en danger et recherché, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants de la demande d'asile de la requérante, à savoir la réalité et la sincérité des craintes de persécution que la partie requérante prétendait éprouver à l'égard de ses autorités nationales et qui ont justifié, dans son chef, l'octroi d'une protection internationale à l'égard de ces dernières autorités.

5.7. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision.

5.7.1. Ainsi, elle affirme qu'en réalité, la requérante n'est jamais retournée dans son pays d'origine, la République démocratique du Congo, mais qu'elle est demeurée sur le territoire zambien, « *d'où elle espérait que son fils pouvait l'y rejoindre* » : que si elle a déclaré le contraire lors de son audition du 28 juillet 2015, c'est parce qu'*« elle voulait présenter un récit conforme aux déclarations contenues dans les documents qu'elle avait produit, et garantir ainsi le voyage de son fils (...) »*. Elle ajoute à cet égard que, lors de son audition, elle s'est retrouvée « *(...) sous le coup du stress, en train d'inventer un récit, dans l'unique but de rendre le dossier de son fils le plus vraisemblable possible, et ce, en déclarant qu'elle s'était rendue sur place, vu que les documents lui envoyés du Congo soutenaient la même thèse* ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par de telles explications qui constituent un revirement complet par rapport aux déclarations de la requérante lors de son audition du 28 juillet 2015 où elle a très clairement et spontanément reconnu être retournée au Congo (rapport d'audition, p. 3, 10 et suivantes). Ainsi, ce revirement total opéré dans la requête et qui consiste à nier ce retour ne fait que renforcer l'in vraisemblance du récit de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles elle serait retournée à Kinshasa et, partant, contribue grandement à remettre en cause la sincérité de la requérante quant à ses craintes de persécution.

En outre, l'argument selon lequel la requérante aurait inventé être retournée dans son pays d'origine afin de mettre ses déclarations en conformité avec le contenu des documents présentés dans le cadre de la demande de visa de son fils ne tient pas dès lors qu'il ressort de ces documents – en l'occurrence un jugement supplétif d'acte de naissance et une copie intégrale d'acte de naissance – que la requérante aurait comparu en personne devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa en date du 3 novembre 2014 et devant le bourgmestre de la commune de Selembao en date du 10 décembre 2014, alors qu'il ressort des cachets d'entrée et de sortie apposés sur son passeport qu'elle a quitté la Belgique en date du 9 novembre 2014 pour y revenir en date du 30 novembre 2014 ; d'ailleurs, lors de son audition du 28 juillet 2015, la requérante confirme ces dates d'entrée et de sortie et reconnaît qu'elle ne s'est jamais présentée devant le Tribunal et le bourgmestre comme cela figure sur les documents présentés (rapport d'audition, p. 10 et 12). Ainsi, en tout état de cause, la version des faits présentée lors de son audition au Commissariat général et qui est corroborée par les mentions figurant sur son passeport ne cadre pas avec le contenu des documents litigieux.

5.7.2. Plus loin dans sa requête, la partie requérante fait valoir que « *(...) quand bien-même elle aurait traversé la frontière et serait passée au Congo, quod non en l'espèce, (...)* » elle a démontré avoir adopté l'attitude de quelqu'un qui se cachait et redoutait quelque chose, notamment en franchissant la frontière à pied, en se rendant à Lubumbashi par la route et en empruntant un vol domestique pour Kinshasa, vol « *où le contrôle n'est pas aussi rigoureux que pour les vols internationaux, surtout si elle avait pris soin de voyager sous un nom d'emprunt* ». Par ailleurs, quant à l'intervention du colonel et du bourgmestre de Selembao, elle rappelle que le premier était un ami de son père et que le second est l'oncle de son ancien compagnon, G.N.. Elle souligne en outre qu'elle n'est pas recherchée par tout l'Etat congolais mais uniquement le frère du président, Zoé Kabila, qui ne peut disposer de tout l'appareil étatique. Aussi, elle fait valoir que « *le simple fait de remplacer sa photo sur une carte d'identité d'une autre personne suffit amplement pour déjouer les différents contrôles de police* »,

Le Conseil n'est pas du tout convaincu par de telles explications. A cet égard, il fait entièrement sien les arguments repris ci-dessous, développés par la partie défenderesse dans sa note d'observation en réponse aux arguments de la requérante :

« *(...) La circonstance qu'elle aurait utilisé des vols domestiques peu contrôlés, aurait été accueillie à Kinshasa sans devoir passer les contrôles et ne serait finalement pas recherchée par les autorités* »

congolaises - les menaces subies antérieurement étant uniquement le fait du frère du président, lequel n'aurait qu'un pouvoir de nuisance relatif -, ne permet par ailleurs pas d'expliquer la démarche de la requérante. A l'appui de sa demande d'asile, elle a en effet soutenu avoir été menacée de mort par le frère du président Kabila et par un membre du M17, menaces contre lesquelles son amant pourtant membre influent du PPRD n'aurait pu la protéger. Il ressort en outre de ses déclarations initiales qu'elle ne sait finalement que peu de choses sur les commanditaires de l'empoisonnement auquel elle devait procéder et n'exclut nullement l'implication du président lui-même dans cette affaire (audition du 3 janvier 2014, p.9). L'étendue de la menace n'était donc pas si limitée, et justifiait d'ailleurs – selon ses déclarations- son exfiltration rapide du pays. C'est donc à bon droit que le Commissaire général a estimé qu'un retour à peine dix mois après son obtention d'une protection internationale et un an seulement après l'occurrence de ses problèmes, dans la ville même de Kinshasa, par un vol interne – alors qu'elle pouvait rester à Lubumbashi -, et le fait qu'elle s'établisse précisément chez l'oncle de celui qu'elle devait empoisonner, personnage à l'évidence public puisque maire de la commune de Selembao et présentant donc une certaine visibilité, ne soit nullement compatible avec les menaces proférées à son encontre ainsi qu'avec la crainte exprimée alors.

Quant à la circonstance qu'elle serait restée cachée durant son séjour à Kinshasa, elle n'est pas vraisemblable au regard de la visibilité dont jouit précisément la personne qui l'aurait hébergée ainsi qu'au regard des démarches qu'elle aurait accomplies au sein d'un centre de santé de la ville pour sa mère malade, et qui implique à l'évidence une certaine exposition, démarches au demeurant incompréhensibles et totalement inopportunes au vu du contexte qu'elle décrit.

Il est d'ailleurs tout aussi incompréhensible que le maire de Selembao, malgré le sérieux de la menace, se soit rendu tant à l'ANR qu'au Ministère des Affaires étrangères, en compagnie du fils de la requérante. Un tel comportement contredit en effet totalement l'attitude adoptée jusqu'alors par la famille. Lors de sa dernière audition au Commissariat général, la requérante soutient effectivement que sa mère aurait quitté le pays en compagnie de son fils à destination du Brésil en vue de mettre ce dernier à l'abri, également visé par les persécuteurs de sa mère. Elle ajoute que contraints de rentrer au Congo, tous deux n'auraient plus eu de domicile fixe et auraient ainsi changé constamment de logement de peur d'être retrouvés par ces gens. Le fait d'exposer publiquement son fils, de surcroît auprès d'autorités dont il pourrait être victime, apparaît totalement invraisemblable au vu du contexte décrit précédemment et totalement incompatible avec la crainte exprimée par la requérante sur ce point.

Le fait que celle-ci n'ait finalement jamais entrepris la moindre démarche lorsqu'elle était au pays alors qu'il s'agissait précisément du but de son voyage et de la raison d'une telle prise de risque, ne fait que renforcer l'invraisemblance de la situation. (...) »

5.7.3. Pour le surplus, la partie requérante cite le § 43 de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 14 novembre 2013 dans l'affaire Z. M. c. France, aux termes duquel « Selon les témoignages de membres d'organisations locales de défense des droits de l'homme et de la Monusco, reproduits dans un rapport de novembre 2012 du ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni (« Report of a fact finding mission to Kinshasa conducted between 18 and 28 June 2012 »), les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont systématiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la direction générale des migrations (DGM). Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, ils sont ensuite envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa et très fréquemment soumis à des traitements inhumains et dégradants ». Elle déduit de ces informations qu'en cas de retour en RDC, la requérante risque d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants.

Le Conseil souligne que dans les §§ 64 à 68 de son arrêt, la Cour s'est exprimée dans les termes suivants :

« 1. La Cour constate que le requérant allègue l'existence d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi vers la RDC, non en raison d'une situation de violence généralisée dans ce pays, mais du fait de sa situation personnelle en tant que militant au sein de l'opposition au gouvernement de Joseph Kabila.

2. Il appartient donc à la Cour de déterminer si le requérant, en sa qualité d'opposant politique, risque d'être exposé à des mauvais traitements.

3. Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de

leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture.

4. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir NA. c. Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, no 29031/04, § 45, 1er juin 2010).

5. En l'espèce, le requérant allègue avoir eu des activités militantes en tant que caricaturiste au sein de l'opposition, en particulier pour le MLC et l'UDPS, à partir de 2005 et jusqu'en juin 2008, date à laquelle il se réfugia en France. »

Or, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, le Conseil a jugé que, par le comportement personnel qu'elle a adopté après que lui ait été reconnue la qualité de réfugiée, la requérante a démontré l'absence de persécution dans son chef ; ainsi, par son comportement, la partie requérante a démontré qu'elle ne présente manifestement pas un profil susceptible de l'identifier comme étant une opposante au régime du président Kabila et qu'il n'existe dès lors aucun motif de croire qu'elle « présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'[...] [elle] serait susceptible d'être détenue et interrogée par ces autorités à son retour ».

5.7.4. Citant des extraits de divers rapports sur la RDC, la partie requérante fait encore valoir le climat politique prévalant en RDC, soulignant que l'opposition est réprimée, les droits de l'homme violés et les détentions arbitraires.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de la situation sécuritaire et de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.8. En conclusion, au vu de ce qui précède, et bien que selon les travaux préparatoires « tout retour dans le pays d'origine n'indique pas en soi qu'il y a absence de crainte de persécution » (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478-001, *Exposés des motifs*, p. 91), le Conseil estime qu'en l'espèce, il existe un faisceau d'éléments convergents qui a pu conduire le Commissaire général à retirer la qualité de réfugiée à la requérante, après avoir estimé qu'elle avait adopté un comportement personnel démontrant ultérieurement, dans son chef, une absence de crainte de persécution, et ce, conformément aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 6° et 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

5.9. Il y a dès lors lieu de conclure que la qualité de réfugiée reconnue à la requérante le 31 janvier 2014 doit lui être retirée.

6. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande d'asile de la partie requérante sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

6.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du

demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil a estimé que la partie requérante avait, par son comportement personnel, démontré une absence de crainte de persécution dans son chef justifiant que lui soit retirée la qualité de réfugiée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où elle est née et d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est retirée à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ